



Direction de l'Animation et du
Développement du Territoire

N°C.B/E.T/F.C/J.D/M.B-C/S.B/2022/ 333

REPUBLIQUE FRANCAISE

#####

Liberté – Egalité – Fraternité

#####

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

#####

ARRETE DU MAIRE

Autorisant une occupation du domaine public

**Le Maire de la ville de Sainte-Anne ;
Conseiller Communautaire de la Communauté d'Agglomération « La Riviera du
Levant » (C.A.R.L) ;
Conseiller Départemental ;**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1;
L2212-2 ; L2212-5 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles
L2125-1 et suivants ;

Vu la demande de l'association « VCS » en date du 03 août 2022 représentée par son
président monsieur Jacques DURO ;

Considérant qu'il convient de définir et réglementer les conditions d'occupation du
domaine public formulées par l'association « VCS » dans le cadre de la fête patronale de
Douville ;

Après avis de la Direction de l'Animation et du Développement du Territoire ;

ARRETE

Article 1. - Objet

L'association « VCS » est autorisée à occuper le 06 août 2022, la place Marius CHIPOTEL située dans la section de Douville, afin d'organiser une exposition artisanale et une vente de plantes, objets, tartes et autres sucrés salés :

Article 2. - Contrôle

L'association « VCS » est tenue en toute circonstance de laisser le libre accès aux agents de la collectivité sur le lieu d'implantation de ses animations, pour tout contrôle que la ville de Sainte-Anne jugera bon d'effectuer.

Article 3.- Redevance

L'association « VCS » représentée par son vice-président, monsieur Jacques DURO, sera exempté de redevance liée au bénéfice de l'occupation par la ville, en vertu de l'article L2125-1 alinéa 4 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, considérant que l'organisation à caractère culturel concourt à la satisfaction d'un intérêt général et ne présente aucun caractère à but lucratif.

Article 4.- Durée

La durée de l'occupation est fixée au :

- Samedi 06 août 2022 de 09h00 à 17h00

Article 5. - Site et conditions de pratique des animations

L'évènement se déroulera sur la place Marius CHIPOTEL de la section de Douville conformément à la demande de l'association « VCS » et seront pratiquées selon les conditions des articles du présent arrêté en veillant au respect des règles d'hygiène.

Article 6. - Obligations à la charge de l'occupant

L'association « VCS » est tenue de faire évacuer le lieu dans le cas où la ville de Sainte-Anne serait elle-même organisatrice d'une manifestation, ou dans le cas où des travaux d'intérêt général devraient être exécutés.

Article 7. - Propreté

L'association « VCS » est tenue de garder le lieu occupé en parfait état de propreté et de s'assurer qu'à son départ aucun déchet ne soit laissé sur place.

Article 8. - Limitation des nuisances sonores

L'association « VCS » est tenue de respecter la réglementation en matière de bruit. La sonorisation des espaces est strictement interdite sauf autorisation spéciale du Maire.

Article 9. - Exécution

Le vice-président de l'association « VCS », le Directeur Général des Services, le Chef de la Police Municipale, la Directrice de l'Animation et du Développement du Territoire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et notifié partout où besoin sera.

Il pourra faire l'objet d'un recours gracieux et d'un recours contentieux près du tribunal administratif de la Guadeloupe, dans les deux mois suivant sa notification et son affichage en Mairie.

Une copie du présent arrêté est transmise à la gendarmerie de Sainte-Anne pour information.

Sainte-Anne, le

05 AOUT 2022

Le Maire,


Christian BAPTISTE